

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/24 - IX - COM

Audience publique du seize mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2018-00807 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Tessie LINSTER, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

- 1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), qui a succédé aux droits de SOCIETE2.) SA représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) la société d'investissement à capital variable **SOCIETE3.) SIVAC-FIS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 22 juin 2018,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à via ADRESSE3.), ancien liquidateur et ancien administrateur de la société anonyme dissoute SOCIETE4.) SA, ayant eu son siège à L-ADRESSE4.) et ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), dont la clôture de la liquidation a été publiée au Mémorial C le 27 avril 2012,
- 2) la société anonyme de droit italien **SOCIETE5.)**, anciennement SOCIETE5.) et plus anciennement SOCIETE5.), établie et ayant son siège principal au ADRESSE5.), représentée par ses organes légaux sinon statutaires actuellement en fonctions,

intimés aux fins du crédit exploit KOVELTER du 22 juin 2018,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE6.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 4) **PERSONNE2.)**, demeurant à l-ADRESSE7.),

intimés aux fins du crédit exploit KOVELTER du 22 juin 2018,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Il convient de prime abord de résumer de manière succincte les faits et circonstances de la cause tels qu'ils résultent des exploits introductifs d'instance, du jugement entrepris ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties et auxquelles la Cour se réfère en vue de cerner le contexte général du litige et de présenter brièvement les différents protagonistes.

- *Les faits constants*

En juillet 2007, la société anonyme SOCIETE7.) SA (ci-après SOCIETE7.)) a acquis les actions de SOCIETE3.) SICAV-FIS, fonds d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, (ci-après SOCIETE3.)), détenues antérieurement par la société de droit islandais SOCIETE8.), devenant ainsi actionnaire unique de SOCIETE3.).

Pour permettre le financement de cette acquisition, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), filiale de la société de droit islandais SOCIETE9.) (ci-après SOCIETE9.)), a accordé le 31 juillet 2008 à SOCIETE7.) un prêt d'un montant de 122.000.000.- euros (« prêt 1 »), sans que SOCIETE7.) ne doive fournir de garanties.

SOCIETE7.) a cédé par la suite ses actions dans SOCIETE3.) à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE10.) SA (ci-après SOCIETE10.)) et à SOCIETE9.), de sorte que le capital social d'SOCIETE3.) était détenu en 2008 pour les deux tiers par SOCIETE9.) (soit 28.154 actions, représentant 66,66% du capital social) et pour un tiers par SOCIETE10.) (soit 14.077 actions, représentant 33,33% du capital social).

Suite à une fusion intervenant le 9 juillet 2008 entre SOCIETE7.) et SOCIETE3.) lors de laquelle cette dernière a absorbé SOCIETE7.), SOCIETE3.) est devenue elle-même débitrice du remboursement du prêt de 122.000.000.- euros consenti par SOCIETE2.). A l'échéance du prêt le 31 octobre 2008, SOCIETE3.) était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de son emprunt de 122.000.000.- euros.

Durant la crise financière de 2008, SOCIETE9.) a été placée le 9 octobre 2008 par l'autorité de surveillance islandaise sous le contrôle d'un comité d'administration provisoire investi de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration et chargé notamment de la continuation de la gestion des activités de ladite banque comme banque commerciale en Islande. SOCIETE9.) ayant été restructurée, ses actifs non toxiques, dont ceux faisant l'objet du présent litige, ont été transférés à la banque de droit islandais SOCIETE11.) (ci-après SOCIETE11.)) qui prend la dénomination sociale d'SOCIETE12.) (ci-après SOCIETE12.)) le 23 novembre 2009.

SOCIETE2.) a été, quant à elle, placée sous le régime du sursis de paiement par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 octobre 2008 et scindée en date du 10 juillet 2009 en deux entités, à savoir la société anonyme SOCIETE13.) SA (ci-après SOCIETE13.)) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) qui est entrée ainsi pour les faits intéressant le présent litige dans les droits et obligations de SOCIETE2.).

Moyennant deux contrats de cession (Share Purchase Agreement, ci-après SPA), l'un signé le 11 décembre 2008 avec SOCIETE10.) et l'autre le 12 décembre 2008 avec SOCIETE11.) (contrats amendés le 19 décembre 2008), ces deux sociétés ont cédé, sous diverses conditions, leurs actions dans SOCIETE3.) à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE6.) SARL (ci-après SOCIETE6.)), ayant PERSONNE2.) comme bénéficiaire économique et gérant unique, qui est ainsi devenue actionnaire unique d'SOCIETE3.). Dans le cadre de cette opération, SOCIETE10.) s'est vue accorder deux garanties émises par SOCIETE6.) et par PERSONNE2.) pour garantir le paiement du prix de vente des actions SOCIETE3.). SOCIETE11.), de son côté, s'est vue accorder des sûretés réelles et personnelles, à savoir : la constitution par SOCIETE6.) de deux gages sur l'ensemble des actions du fonds, soit un gage de premier rang sur 25% des actions et un gage de second rang sur 75% de ces actions et la constitution d'une garantie d'PERSONNE2.) pour toute somme redue à SOCIETE11.) en vertu du SPA jusqu'à un montant en principal de 6.000.000.- euros.

A noter qu'PERSONNE2.) a mené, en sa qualité de gérant et bénéficiaire économique de SOCIETE6.), les négociations avec SOCIETE11.) et SOCIETE10.) pour l'acquisition de l'intégralité du capital social d'SOCIETE3.) et, parallèlement en sa qualité de président du conseil d'administration du fonds SOCIETE3.), celles avec SOCIETE2.) pour renégocier le prêt venu à échéance et destiné à être remplacé par un nouveau prêt à accorder par celle-ci au fonds.

Dans ce contexte, PERSONNE2.) a fait appel à la société SOCIETE4.) SA (ci-après SOCIETE4.)), une filiale luxembourgeoise de la société italienne SOCIETE14.) (actuellement la société anonyme de droit italien SOCIETE5.), anciennement SOCIETE5.) et plus anciennement SOCIETE5.) SPA - ci-après SOCIETE5.)) pour estimer les propriétés immobilières appartenant à SOCIETE3.).

En date du 10 décembre 2008, PERSONNE1.), en sa qualité de « Chief Executive Officer » de SOCIETE5.) a transmis à PERSONNE2.) et SOCIETE6.) une offre comprenant un accord de principe pour procéder à l'évaluation de la valeur de marché, suivant les modalités du RICS, des propriétés immobilières en cause, offre acceptée par SOCIETE6.) suivant courrier daté au 15 décembre 2008.

Le 19 décembre 2008, SOCIETE2.), SOCIETE3.), en tant qu'emprunteur et SOCIETE6.), en tant que garant, ont conclu un « prêt 2 » (sans sortie de fonds) d'un montant de 123.000.000.- euros aux fins du refinancement du « prêt 1 » de 122.000.000.- euros avec une période d'utilisation prenant fin au 20 janvier 2009. Le « prêt 2 » était, contrairement au « prêt 1 », assorti de diverses garanties, telles des hypothèques à fournir par SOCIETE3.) sur certains de ses actifs immobiliers ou une garantie à première demande d'un montant de 35.000.000.- euros à fournir par SOCIETE6.), voire PERSONNE2.), pour garantir un apport en nature à SOCIETE3.).

Le même jour, SOCIETE6.) et SOCIETE2.) ont encore signé deux contrats de gage, à savoir un « First Ranking Share Pledge Agreement » portant sur 75% des actions de SOCIETE6.) dans SOCIETE3.) et un « Second Ranking Share Pledge Agreement » portant sur 25% des actions de SOCIETE6.) dans SOCIETE3.).

Au 19 décembre 2008, les actions SOCIETE3.) étaient ainsi grevées de deux gages croisés (75/25) au profit respectivement de SOCIETE2.) et de SOCIETE11.), portant chaque fois sur le nombre total des actions avec alternativement un premier et un second rang.

En date du 9 janvier 2009, SOCIETE3.) a payé à SOCIETE6.) le montant de 345.000.- euros à titre de « management fees ».

Un projet, non signé, mais complet, d'un rapport d'évaluation (mentionnant « Draft » sur toutes les pages de sa partie générale) des immeubles en question a été transmis par SOCIETE4.) à PERSONNE2.) et à SOCIETE6.) en date du 20 janvier 2009. Ce projet non signé (« Draft ») a été transmis en date du 27 janvier 2009 à SOCIETE2.).

Un rapport d'évaluation signé pour SOCIETE4.) par PERSONNE1.), daté au 23 janvier 2009, mais ne portant que sur la partie générale des évaluations (ne comportant que les valeurs globales, en plus légèrement supérieures à celles retenues dans le projet de rapport), a été transmis en date du même jour par SOCIETE4.) à PERSONNE2.) et SOCIETE6.).

Suite à une décision de son conseil d'administration du 23 janvier 2009, SOCIETE3.) a payé le montant de 650.000.- euros en faveur de la société de droit italien SOCIETE15.) (ci-après SOCIETE15.)) avec la communication « on behalf of Ropera 2 and 3R Srl, and for the contribution in kind to SOCIETE3.) », ainsi que le montant de 2.015.600.- euros en faveur de la société anonyme de droit français sous forme simplifiée SOCIETE16.) SAS (ci-après SOCIETE16.)) avec la communication « Reprise du prêt SOCIETE6.) pour l'apport des sociétés SOCIETE17.), SOCIETE16.) et SOCIETE18.) à IC ».

Ayant constaté qu'il ne serait pas possible de satisfaire à certaines conditions subséquentes avant le 31 janvier 2009, SOCIETE6.) est entrée en négociation avec SOCIETE2.) pour obtenir une extension de la date butoir du 31 janvier 2009.

Le 3 février 2009, SOCIETE2.) a dénoncé le prêt pour non-accomplissement de deux conditions résolutoires au 31 janvier 2009.

Le 4 février 2009, le conseil d'administration d'SOCIETE3.) a encore approuvé un paiement de 1.463.000.- euros en faveur de SOCIETE6.), paiement qui n'a cependant pas été exécuté.

Suite à la dénonciation du prêt, SOCIETE2.) a mis en œuvre les garanties qui lui avaient été accordées en vertu du contrat de prêt et elle a notamment fait saisir les comptes de SOCIETE6.) en date du 5 février 2009 et elle a réalisé le gage qu'elle détenait sur 75% des actions SOCIETE3.) en date du 20 février 2009.

Au 20 février 2009, SOCIETE3.) était donc détenue à 75% par SOCIETE2.) et à 25% par SOCIETE6.).

Le 5 juin 2009, l'assemblée générale des actionnaires d'SOCIETE3.) a révoqué, avec effet au 5 juin 2009, les représentants de SOCIETE6.) qui siégeaient au conseil d'administration d'SOCIETE3.), de sorte que depuis cette date le conseil d'administration d'SOCIETE3.) était composé uniquement de représentants de SOCIETE2.), puis de SOCIETE1.).

Le 9 mars 2009, SOCIETE11.), devenue entretemps SOCIETE12.), a informé SOCIETE6.) de ce que le droit de vote attaché aux actions gagées en sa faveur lui était dévolu et que SOCIETE6.) n'avait ainsi plus le droit de disposer des actions qu'elle détenait dans SOCIETE3.). SOCIETE12.) informa aussi SOCIETE6.) de son intention de réaliser le gage, réalisation finalement opérée le 5 octobre 2009.

Au 5 octobre 2009, SOCIETE3.) était détenue à 25% par SOCIETE12.) et à 75% par SOCIETE1.) qui s'est vu attribuer les droits de SOCIETE2.) dans le capital d'SOCIETE3.) suite à la scission du 10 juillet 2009.

Le 15 décembre 2009, SOCIETE12.) a cédé les actions SOCIETE3.) (25%) à SOCIETE1.), cette dernière devenant ainsi l'actionnaire unique d'SOCIETE3.).

Le 22 décembre 2009, SOCIETE1.), en tant qu'actionnaire unique, a décidé d'augmenter le capital d'SOCIETE3.) de 25.000.000.- euros par l'émission de 25.000.000 actions à 1.- euros, de sorte que le capital social d'SOCIETE3.) était représenté par 25.042.231 actions détenues par SOCIETE1.).

SOCIETE4.) a été mise en liquidation volontaire en date du 23 septembre 2010 et PERSONNE1.), administrateur de SOCIETE4.) et de SOCIETE5.) a été nommé liquidateur. SOCIETE4.) a été radiée du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg en date du 28 mars 2012, suite à la clôture de sa liquidation.

En date du 6 octobre 2016, la société anonyme de droit suisse SOCIETE19.) SA (ci-après SOCIETE19.)) a conclu, parallèlement à un contrat de prêt, un contrat de gage de premier rang soumis au droit luxembourgeois avec SOCIETE6.) sur les actions détenues par celle-ci dans SOCIETE3.).

SOCIETE19.) a, par courrier du 26 juillet 2019, informé SOCIETE6.) et SOCIETE3.) qu'elle exécute le gage sur les actions détenues par SOCIETE6.) dans SOCIETE3.).

- *Les procédures judiciaires en lien avec la présente instance*

* Suite à la dénonciation du « prêt 2 » du 19 décembre 2008, différentes actions ont été intentées, les unes en vertu de l'emprunt dénoncé (assignations de SOCIETE2.) et de SOCIETE6.) contre SOCIETE6.), respectivement SOCIETE1.)), les autres en vertu des contrats de cession (assignations de SOCIETE12.) et SOCIETE10.) contre SOCIETE6.) et PERSONNE2.)). Ces

actions ont donné lieu à 4 jugements des 27 janvier 2012, 19 décembre 2012, 23 janvier 2013 et 10 juillet 2013.

Dans le cadre de ce dernier litige, SOCIETE6.) a notamment fait valoir qu'il lui aurait été parfaitement possible de faire l'apport des 35.000.000.- euros peu de temps après la date où le crédit avait été dénoncé. Pour prouver que cet apport aurait pu être fait, SOCIETE6.) et PERSONNE2.) ont communiqué les rapports d'évaluation établis en janvier 2009 par SOCIETE4.).

Statuant sur :

- l'appel interjeté par SOCIETE6.) le 19 avril 2012 contre le jugement N° 145/12 du 27 janvier 2012 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant statué par défaut à son égard et l'ayant condamnée, en sa qualité de cessionnaire, à payer à SOCIETE12.) la somme de 6.000.000.- d'euros avec les intérêts conventionnels à 7,5% l'an à partir du 28 février 2009 jusqu'à solde (montant duquel sont à déduire celle de 175.000.- reçue le 15 décembre 2009) et une indemnité de procédure de 750.- euros (*rôle 38.650*) ;
- l'appel interjeté par SOCIETE6.) et PERSONNE2.) le 21 février 2013 contre le jugement N° 30/2013 du 23 janvier 2013 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg les ayant condamnés in solidum à payer à la SOCIETE10.) le montant de 1.500.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 31 janvier 2010 jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 1.000.- euros (*rôle 39.637*) ;
- l'appel interjeté par PERSONNE2.) le 6 mars 2013 contre le jugement N° 1472/2012 du 19 décembre 2012 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'ayant condamné à payer à SOCIETE12.) la somme de 5.825.000.- euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 7,5% sur la somme de 1.500.000.- euros du 28 février 2009 au 30 juin 2009, sur la somme de 3.000.000.- euros du 30 juin 2009 au 15 décembre 2009, sur la somme de 2.825.000.- euros du 16 décembre 2009 au 29 juillet 2010 et sur la somme de 5.825.000.- euros à partir du 30 juillet 2010 jusqu'à solde (*rôle 39.729*) ;
- et enfin l'appel interjeté par SOCIETE1.) le 31 juillet 2013 contre le jugement N° 1089/13 du 10 juillet 2013 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'ayant condamnée à payer à SOCIETE6.) la somme de 15.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jugement jusqu'à solde et lui ayant ordonné de restituer à SOCIETE6.) la totalité des actions qu'elle s'est appropriées suite aux gages réalisés endéans le mois après la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000.- euros par jour de retard, plafonnée à 13.000.000.- d'euros (*rôle 40.437*) ;

la Cour, par arrêt N° 132/17 – IV - COM du 12 juillet 2017, a :

- quant à l'appel dirigé contre le jugement du 10 juillet 2013 (*rôle 40437*), dit non fondé l'appel interjeté par SOCIETE1.) et confirmé le jugement, sauf à préciser que la restitution des actions du fonds SOCIETE3.) en faveur de SOCIETE6.) portera sur les 31.673 actions qui ont fait l'objet du gage réalisé par SOCIETE1.) ;

- quant à l'appel dirigé contre le jugement du 23 janvier 2013 (*rôle 39637*), dit non fondé l'appel interjeté par PERSONNE2.) et SOCIETE6.) et confirmé le jugement ;
- quant à l'appel dirigé contre le jugement du 27 janvier 2012 (*rôle 38650*), dit non fondé l'appel incident d'SOCIETE12.), quant à l'appel principal de SOCIETE6.), a ordonné avant tout autre progrès en cause une expertise avec pour mission dans un rapport écrit et motivé de déterminer la « fair market value » (telle que définie page 63 de l'arrêt) des actions SOCIETE3.) au 5 octobre 2009 et nommé à ces fins PERSONNE3.), expert-comptable ;
- quant à l'appel dirigé contre le jugement du 19 décembre 2012 (*rôle 39729*), dit non fondé l'appel principal d'PERSONNE2.), dit partiellement fondé l'appel incident d'SOCIETE12.), réformant, condamné PERSONNE2.) à payer à SOCIETE12.) la somme de 6.000.000.- d'euros, avec les intérêts conventionnels à 7,5% l'an à compter du 28 février 2009, dont à déduire le montant de 175.000.- euros payé le 15 décembre 2009, ce montant étant à imputer par priorité sur les intérêts courus jusqu'à cette date.

Le 27 septembre 2017, SOCIETE1.) a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt

N° 132 /17 - IV-COM du 12 juillet 2017 en tant que rendu entre SOCIETE6.) et SOCIETE1.). Par arrêt N° 27 / 2019 du 14 février 2019, la Cour de cassation a rejeté ledit pourvoi.

Statuant ensuite sur une requête en interprétation de l'arrêt N° 132 /17 - IV-COM du 12 juillet 2017 introduite par SOCIETE6.) le 19 janvier 2018, la Cour, par arrêt N° 47/18 – IV - COM du 28 mars 2018, a dit que la remise en état pour être intégrale s'applique aux actions du fonds SOCIETE3.) que SOCIETE6.) détenait et à la qualité d'actionnaire en découlant, le tout avec effet au 19 décembre 2008.

Le 22 juin 2018, SOCIETE1.) a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt N° 47/18 – IV - COM du 28 mars 2018. Par arrêt N° 78/ 2019 du 2 mai 2019, la Cour de cassation a rejeté ledit pourvoi.

Cette affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 38650 et soumise à l'instruction de la 9^e chambre est actuellement fixée pour plaidoiries au 5 juin 2024.

* Le 21 octobre 2010, SOCIETE3.) a, de son côté, introduit une procédure judiciaire à l'encontre de SOCIETE15.), de SOCIETE16.), de SOCIETE6.), d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE4.) aux fins de voir dire que SOCIETE15.) doit restituer la somme de 650.000.- euros, en sus des intérêts de 5% jusqu'à solde, que SOCIETE16.) doit restituer la somme de 2.015.000.- euros en sus des intérêts de 5% jusqu'à solde, que SOCIETE6.) doit restituer le montant de 345.000.- euros et pour voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE4.) à lui payer le montant de 3.010.600.- euros.

Dans le cadre de ce litige, SOCIETE3.) poursuivait notamment la résolution des contrats de « loan agreement » conclus le 23 janvier 2009 avec SOCIETE15.) et

SOCIETE16.), ainsi que de « service agreement » conclu le 23 janvier 2009 avec SOCIETE6.) et la restitution des sommes en découlant.

Par jugement VI No 377/2015 du 26 mars 2015, le tribunal siégeant en matière commerciale, après avoir déclaré l'appel irrecevable en tant que dirigé contre PERSONNE2.) et PERSONNE4.), a fait droit à la demande d'SOCIETE3.) et prononcé les condamnations demandées.

De ce jugement, SOCIETE6.) a fait appel suivant exploit du 16 juillet 2015.

Cette affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 42868 et soumise à l'instruction de la 9^e chambre est tenue en suspens en attendant la décision à intervenir dans les rôles CAL-2018-00807 et CAL-2019-00703.

* SOCIETE1.), soutenant que les rapports d'évaluation des immeubles situés à l'étranger, effectués par SOCIETE4.) et présentés par SOCIETE6.) et PERSONNE2.) pour prouver qu'il leur aurait été tout à fait possible de faire l'apport des 35.000.000.- euros auraient été tronqués, en ce sens que les rapports SOCIETE4.) auraient mentionné des immeubles qui, soit n'appartenaient pas à SOCIETE6.), soit étaient tout à fait différents de ceux qui y sont décrits et proposeraient pour le reste des valorisations tout à fait fantaisistes, a, dans un premier temps, poursuivi l'institution d'une expertise afin de voir déterminer par un homme de l'art neutre que SOCIETE6.) et PERSONNE2.) comptaient faire apport de sociétés et d'immeubles qui ne valaient rien et qu'ils auraient manipulé de concert avec SOCIETE4.) les chiffres pour donner l'illusion d'un apport de 35.000.000.- euros. De même, SOCIETE6.) et PERSONNE2.) auraient en outre utilisé ces rapports pour convaincre les juges qui ont pris le jugement du 10 juillet 2013 qu'il leur était parfaitement possible de faire l'apport en nature de 35.000.000.- euros et ceux-ci en auraient tiré des conclusions erronées, pour finalement faire droit à la demande de SOCIETE6.) en restitution de la totalité des actions qui avaient fait l'objet de la réalisation du gage.

Les demandes en nomination d'un séquestre, ainsi que de mise sous séquestre de l'intégralité des actions d'SOCIETE3.) détenues par SOCIETE1.) de SOCIETE6.) ont été déclarées fondées suivant ordonnance de référé du 17 décembre 2013, confirmée en partie par arrêt référé du 22 octobre 2014. Suivant arrêt N° 142/17-VII-REF du 11 octobre 2017, la Cour d'appel a constaté que l'arrêt N° 132/17 IV-COM du 12 juillet 2017 a mis fin à la mission de séquestre de Maître Yann BADEN des actions d'SOCIETE3.) détenues par SOCIETE1.) ainsi qu'à sa mission d'administrateur provisoire d'SOCIETE3.).

La demande en institution d'une mesure d'expertise a été déclarée irrecevable suivant ordonnance de référé N° 472/2015 du 6 octobre 2015, confirmée par arrêt référé N° 50/16 du 16 mars 2016. Suivant arrêt N° 30/2017 du 23 mars 2017, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation de SOCIETE1.) contre l'arrêt référé précité.

Suite à l'arrêt référé intervenu le 16 mars 2016, SOCIETE1.) a adressé une plainte au Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS) en date du 30 mars 2016, dans laquelle elle conteste l'évaluation effectuée par SOCIETE4.),

concernant cinq immeubles, en s'interrogeant comment il est possible pour un membre du RICS de faire une évaluation suivant le mode « *desktop valuation of properties* » c'est-à-dire sur base des seules données abstraites, sans vérifications utiles sur place le cas échéant.

Suivant courriel du 11 novembre 2016, l'enquêtrice du RICS en charge de la plainte de SOCIETE1.) a informé le mandataire de SOCIETE1.) qu'il lui est difficile d'instruire la plainte, étant donné que SOCIETE4.) a été mise en liquidation au mois de mars 2012 et qu'elle n'a pas pu déterminer qui au sein de SOCIETE4.) a effectué les évaluations litigieuses, tout en précisant qu'il lui convient de vérifier sa « juridiction » étant donné que le RICS ne peut enquêter qu'en relation avec des défaillances de ses membres et non pas de tiers et qu'en l'occurrence, SOCIETE4.) n'était pas membre du RICS mais SOCIETE5.). Au titre de ce courriel, elle a encore informé SOCIETE1.) que dans le cadre de ses recherches, elle a été informée par SOCIETE5.) qu'il ne lui est pas possible de transmettre les documents nécessaires à l'instruction de la plainte, étant donné que ces documents ne peuvent pas être recouverts auprès de SOCIETE4.).

* Parallèlement, SOCIETE1.) a en date du 2 mai 2016 déposé plainte contre PERSONNE2.) et contre inconnu du chef de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie à jugement, au motif que les rapports SOCIETE5.) litigieux présentés lors des pourparlers de rachat d'SOCIETE3.) auraient été des faux. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de notice 12247/16/CD.

Suite à la plainte déposée par SOCIETE1.), le Procureur d'État de Luxembourg avait requis l'ouverture d'une information judiciaire contre PERSONNE2.) et contre inconnu du chef de faux, usage de faux, escroquerie, tentative d'escroquerie.

Le 19 décembre 2016, le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisi de la plainte de SOCIETE1.) a rendu une ordonnance de non-informer, motif pris que les documents qualifiés de faux intellectuel ne pouvaient admettre de qualification pénale, que les prétendues escroqueries, à les supposer établies, étaient prescrites en l'absence de faux et d'usage de faux et qu'il n'y avait pas non plus eu d'escroquerie à jugement et il avait décidé que, dans ces circonstances et contrairement aux réquisitions du Ministère public, il n'y avait pas lieu de procéder à une information judiciaire.

La Chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise par arrêt N° 255/17 du 28 mars 2017.

Suivant arrêt N° 16/2018 du 8 mars 2018, la Cour de cassation a partiellement cassé et annulé l'arrêt du 28 mars 2017 en retenant que : « *face aux développements dans la plainte de l'actuelle demanderesse en cassation [SOCIETE1.]), qui est à l'origine du réquisitoire aux fins d'ouverture d'une information judiciaire, selon lesquels la présentation écrite de SOCIETE6.) avec une première description des apports à la société SOCIETE3.) et les attestations données dans le contrat de crédit sous le chapitre « Representations and warranties » auraient été établies et données pour convaincre les responsables de la banque de la solvabilité suffisante de la société SOCIETE6.) aux fins*

d'amener la banque à accepter de céder à celle-ci des actions d'une société détenues par la banque et d'accorder un crédit, l'arrêt attaqué ne pouvait se limiter à retenir que la présentation écrite de SOCIETE6.) n'était pas susceptible de constituer un écrit protégé au motif qu'y figurait une clause de non-garantie de son contenu, l'écrit ne pouvant de ce fait en aucune manière servir de preuve, et que les attestations données dans le contrat de crédit constituaient de simples déclarations unilatérales ne bénéficiant d'aucune présomption de vérité en vertu de la loi ou des usages et non susceptibles de faire preuve ».

La Cour de cassation a encore retenu que : « les juges d'appel, en retenant que les éléments constitutifs d'une escroquerie, respectivement d'une tentative d'escroquerie, ne sont pas donnés, étant donné que les seules manœuvres frauduleuses dont la plaignante fait état sont les prétendus faux imputés à PERSONNE2.) et la société SOCIETE6.), sans examiner si la remise par un plaideur au juge de documents qu'il savait sans valeur pouvait constituer une mise en scène caractéristique des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie, n'ont pas donné de base légale à leur décision ».

Par arrêt N° 454 /18 du 9 mai 2018, la chambre du conseil de la Cour d'appel, statuant après renvoi, a, réformant l'ordonnance du juge d'instruction du 19 décembre 2016, dit que « le juge d'instruction est tenu d'informer sur les faits faisant l'objet de la plainte avec constitution de partie civile de SOCIETE1.) du 3 mai 2016 dans la mesure où ils concernent le reproche de faux et d'usage de faux, par la présentation écrite faite le 21 novembre 2008 par SOCIETE6.) avec une première description des apports à SOCIETE3.) et les attestations données dans le contrat de crédit du 19 décembre 2008 sous le chapitre «representations and warranties » et celui d'une escroquerie à jugement commise par l'usage de ces documents dans le cadre de procédures judiciaires en cours et renvoyé la cause devant le Juge d'instruction-directeur auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ».

L'instruction de cette plainte est, selon les informations à disposition de la Cour, toujours en cours.

* A noter que par exploit du 27 décembre 2017, SOCIETE6.) a encore fait donner assignation à SOCIETE1.) et à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir dire qu'en raison de la restitution à SOCIETE6.) des actions que SOCIETE1.) s'est illicitement appropriées le 3 février 2009, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 12 juillet 2017, toutes les résolutions prises par le conseil d'administration après cette date sont nulles et de nul effet.

Par jugement contradictoire n° 2019TALCH15/00797 du 29 mai 2019, les demandes de SOCIETE6.) ont été déclarées non fondées. SOCIETE6.) a interjeté appel contre ledit jugement par exploit du 5 juillet 2019.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro CAL-2019-00703 et a également été soumise à l'instruction de la 9^e chambre. Cette affaire a été plaidée et prise en délibéré le 24 janvier 2024.

* Par exploit d'huissier du 28 juillet 2017 (rôle 186586), SOCIETE10.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de SOCIETE1.) et d'SOCIETE3.) s'opposant à ce que les parties tierce-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, de toutes créances, sommes deniers, valeurs et notamment des 31.763 actions SOCIETE3.), que SOCIETE1.) doit restituer à SOCIETE6.) en exécution d'une décision de justice ou de tout autre instrument financier ou objet quelconque, qu'elles ont ou auront, doivent ou devront à la société SOCIETE6.), pour avoir sûreté et obtenir paiement du montant de 1.500.000.- euros au principal, augmenté des intérêts au taux légal depuis le 30 janvier 2010 au 20 août 2017, soit la somme de 366.061,64.- euros, ainsi que des indemnités de procédure de 1.000.- euros pour la première instance et 4.000.- euros pour l'instance d'appel, soit un total de 1.871.061,64.- euros à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 20 août 2017 jusqu'à solde, sous réserve de tous frais et intérêts supplémentaires.

Dans le cadre de cette procédure, SOCIETE6.) a affirmé ne plus être propriétaire des actions litigieuses alors que l'un de ses créanciers, à savoir SOCIETE19.), aurait disposé d'un gage sur les actions litigieuses et aurait réalisé celui-ci.

Par jugement 2021TALCH10/00029 du 19 février 2021, le tribunal a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de SOCIETE1.) et d'SOCIETE3.) pour le montant de 1.871.061,64.- euros, à augmenter des intérêts légaux sur la somme de 1.500.000.- euros à partir du 20 août 2017 jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 1^{er} mars 2021 (rôle TAL-2021-04903), SOCIETE19.) a formé tierce-opposition contre le jugement N° 2021TALCH10/00029 du 19 février 2021 et a fait donner assignation à SOCIETE20.) et à SOCIETE6.) à comparaître pour préserver ses droits et voir ordonner, par un jugement avant dire droit, la suspension de l'exécution provisoire dudit jugement ; quant au fond, voir mettre à néant ledit jugement, voir dire valable l'exécution du gage par appropriation faite par elle et voir dire qu'elle est propriétaire des 31.673 actions d'SOCIETE3.) depuis cette date en lieu et place de SOCIETE6.), partant la voir autoriser à entreprendre toutes les diligences nécessaires pour que le transfert des 31.673 actions de SOCIETE6.) à son profit soit inscrit dans le registre des actionnaires d'SOCIETE3.), voir dire que la saisie-arrêt du 28 juillet 2017 diligentée par SOCIETE10.) ne peut faire échec à la réalisation du gage faite le 26 juillet 2019 et, partant, la déclarer nulle sinon la dire sans effets en ce qui concerne les actifs lui appartenant et en particulier les 31.673 actions d'SOCIETE3.), voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 28 juillet 2017 sur les 31.673 actions d'SOCIETE3.), voir interdire à SOCIETE10.) toute démarche en vue de la vente des 31.673 actions d'SOCIETE3.), sous peine d'une pénalité journalière de 50.000.- euros avec un plafond fixé à 500.000.- euros.

Par jugement N° 2023TALCH10/00122 du 30 juin 2023, le tribunal a dit les demandes d'SOCIETE19.) non fondées.

Par exploit du 29 août 2023, SOCIETE19.) a relevé appel de ce jugement.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro CAL-2023-00954. Elle a été soumise à l'instruction de la 7^e chambre, puis transférée à la 8^e chambre de la Cour. Elle est toujours en cours d'instruction.

* En date du 7 août 2017, SOCIETE10.) a fait pratiquer une première saisie-exécution sur les actions détenues par SOCIETE6.). Le 18 juillet 2019, elle a procédé à la mainlevée de cette première saisie-exécution. Le même jour, les actions d'SOCIETE3.) ont fait l'objet d'une deuxième saisie-exécution par SOCIETE20.).

Par exploit d'huissier intitulé « opposition à vente et assignation en annulation de la saisie-exécution » du 6 juin 2019 (rôle TAL-2019-07197), SOCIETE6.) s'est opposée au procès-verbal de saisie-exécution du 7 août 2017 et à la vente forcée des actions désignées dans ledit procès-verbal.

Par exploit d'huissier intitulé « opposition à vente et assignation en annulation de la saisie-exécution » du 29 juillet 2019 (rôle n° TAL-2019-06593), SOCIETE19.) s'est opposée au procès-verbal de saisie-exécution du 18 juillet 2019 et à la vente forcée des actions désignées dans ledit procès-verbal au motif qu'elle serait le véritable propriétaire de ces actions.

Par exploit d'huissier intitulé « opposition à vente et assignation en annulation de la saisie-exécution » du 19 août 2019 (rôle n° TAL-2019-07198), SOCIETE6.) s'est également opposée au procès-verbal de saisie-exécution du 18 juillet 2019 et à la vente forcée des actions désignées dans ledit procès-verbal.

Par jugement 2021TALCH10/00153 du 15 octobre 2021, le tribunal a, quant au rôle n° TAL-2019-07197, dit l'opposition sans objet au vu de la mainlevée de la saisie-exécution donnée par SOCIETE20.), quant au rôle n° TAL-2019-07198, dit l'opposition partiellement fondée et dit que la saisie-exécution du 18 juillet 2019 est valable pour le montant de 1.945.974,46 euros et quant au rôle n° TAL-2019-06593 dit l'opposition non fondée.

Par exploit des 3 et 8 décembre 2021, SOCIETE6.) et SOCIETE19.) ont relevé appel de ce jugement.

Ces affaires ont été inscrites au rôle de la Cour sous les numéros CAL-2022-00100 et CAL-2022-00129. Elles ont été soumises à l'instruction de la 8^e chambre. Les procédures ont été jointes suivant ordonnance du 21 février 2022. Elles sont toujours en cours d'instruction.

* Il convient encore de mentionner que par exploit d'huissier du 23 janvier 2020 (Numéro TAL-2020-01310 du rôle), SOCIETE6.) a assigné SOCIETE1.), SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE21.) SA (ci-après SOCIETE21.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale aux fins de voir liquider l'astreinte prononcée par le tribunal dans le jugement XV^e N° 1089 / 13 du 10 juillet 2013, confirmé par arrêt N° 132/17 IV-COM du 12 juillet 2017, et de condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 8.483.000.- euros à ce titre, tout en se réservant le droit d'augmenter ce montant jusqu'au plafond de l'astreinte, fixé à 13.000.000.-

d'euros. Elle a encore demandé que le jugement à intervenir soit déclaré commun à SOCIETE3.) et à SOCIETE21.), qui tenait le registre des actionnaires d'SOCIETE3.) jusqu'en juillet 2017.

Par jugement N° 2022TALCH15/00370 du 9 mars 2022, le tribunal, après avoir déclaré la demande de SOCIETE6.) recevable, a sursis à statuer sur la demande de SOCIETE6.) dirigée contre SOCIETE1.) en attendant l'issue de la procédure pénale initiée par la plainte du 2 mai 2016 de SOCIETE1.).

Cette affaire est, selon les informations à disposition de la Cour, toujours en attente devant le magistrat chargé de la mise en état.

* Il y a enfin lieu de relever qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée par SOCIETE1.) en date du 18 septembre 2020 pour complicité de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux contre les dirigeants d'SOCIETE19.). Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de notice 32237/20/CD et a été jointe à l'autre instruction pénale (not.12247/16/CD).

L'instruction de ces plaintes est, selon les informations à disposition de la Cour, toujours en cours.

- *L'affaire faisant l'objet de la présente instance*

Par exploit du 15 mars 2017 (rôle n° 184334), SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), pris en sa qualité d'ancien administrateur et liquidateur de SOCIETE4.), et à SOCIETE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir révoquer la clôture de la liquidation de SOCIETE4.) et d'ordonner à SOCIETE5.) la restitution de tout produit de liquidation ; pour voir condamner SOCIETE4.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) *in solidum* à lui payer, à titre de préjudice subi, la somme, évaluée sous toutes réserves, de 7.000.000.- d'euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ou toute somme même supérieure à dire d'expert ou à arbitrer par le tribunal, à payer tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son action, SOCIETE1.) a fait plaider que SOCIETE6.) et PERSONNE2.), de connivence avec SOCIETE4.), auraient produit et utilisé de fausses évaluations immobilières en vue de la prise de contrôle d'SOCIETE3.) par PERSONNE2.), permettant à ce dernier de prélever à son profit personnel et au profit de ses sociétés une somme supérieure à 3 millions d'euros sur les actifs d'SOCIETE3.), que cette dernière n'aurait donc plus eu à sa disposition pour pouvoir payer sa dette à l'égard de SOCIETE1.) ; que ces fraudes, ayant engendré la prise de contrôle par SOCIETE6.) avec une ponction de plus de 3 millions d'euros sur les actifs pouvant servir au remboursement de la dette d'SOCIETE3.), et le litige, qui s'est poursuivi pendant des années et qui a coûté des sommes importantes en honoraires et frais et qui, en plus, aurait mis des frais supplémentaires à charge d'SOCIETE3.) dont les actifs seraient insuffisants pour permettre le remboursement intégral de la créance originaire de SOCIETE1.), entraîneraient la responsabilité de leurs auteurs et des complices, notamment

d'PERSONNE2.), de SOCIETE4.), du rédacteur effectif des rapports, et du signataire des rapports critiqués, PERSONNE1.) et enfin que la préparation de la reprise d'SOCIETE3.) en 2008 et 2009 par SOCIETE6.) et les litiges subséquents, initiés par une escroquerie par imposture et continués par des escroqueries à jugement, le tout sur base notamment des fausses évaluations de SOCIETE4.), lui auraient occasionné des frais importants, tant au niveau interne, que de la part de conseillers externes, lui causant un préjudice pouvant être évalué entre 6 et 7 millions d'euros.

SOCIETE5.) et PERSONNE1.), en sa qualité d'ancien liquidateur de SOCIETE4.), se sont rapportés principalement à prudence de justice quant à la recevabilité des demandes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE3.) en la pure forme et ont fait état de plusieurs moyens d'irrecevabilité : la demande en réouverture de la liquidation clôturée de SOCIETE4.) devrait être déclarée irrecevable en l'absence de toute preuve par SOCIETE1.) que la décision de clôture aurait été prise en fraude à ses droits ; la demande dirigée contre PERSONNE1.) en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE4.) serait irrecevable dès lors que sa prétendue faute ne serait pas détachable des fonctions d'administrateurs et serait de toute façon couverte par la prescription depuis le 31 janvier 2014 ; les demandes dirigées contre SOCIETE5.) en sa qualité d'actionnaire unique de SOCIETE4.) seraient irrecevables en l'absence d'un cas d'ouverture de la responsabilité personnelle d'un associé d'une société anonyme et en l'absence de toute preuve de la participation, en tant que sous-traitant, de SOCIETE5.) à la rédaction du rapport SOCIETE4.).

Au fond, ils ont contesté tant le principe que le quantum des demandes.

Par exploit du 26 avril 2017 (rôle n° 184290), SOCIETE5.) et PERSONNE1.), en sa qualité d'ancien liquidateur de SOCIETE4.), ont assigné en intervention SOCIETE6.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir dire qu'ils sont tenus d'intervenir et de prendre fait et cause dans le litige principal.

Par exploit des 9 et 10 novembre 2017 (rôle n° TAL-2017-00322), SOCIETE3.) a assigné en intervention SOCIETE1.), SOCIETE6.), PERSONNE2.), PERSONNE1.), pris en sa qualité d'ancien administrateur et liquidateur de SOCIETE4.), et SOCIETE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner *in solidum* SOCIETE6.), PERSONNE1.) et SOCIETE5.) à lui payer le montant de 2.665.000.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 26 janvier 2009 jusqu'à solde et voir condamner PERSONNE1.) et SOCIETE5.) à lui payer la somme de 345.000.- euros, au remboursement de laquelle SOCIETE6.) a déjà été condamnée, étant entendu que cette obligation de paiement est également *in solidum* avec celle de SOCIETE6.). Elle demanda encore, à l'encontre de SOCIETE5.), les intérêts au taux légal sur le montant de 345.000.- euros à partir du 9 janvier 2009 jusqu'à solde. Elle réserva la demande en condamnation à l'égard d'PERSONNE2.) pour les mêmes montants jusqu'au moment où l'assemblée de ses actionnaires aura statué sur l'action sociale et enfin elle demanda que SOCIETE6.), PERSONNE2.), PERSONNE1.) et SOCIETE5.) soient condamnés *in solidum* à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à

lui payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit du 24 janvier 2018 (rôle n° TAL-2018-01134), SOCIETE3.) a encore assigné en intervention PERSONNE2.), en présence de SOCIETE1.), SOCIETE6.), PERSONNE1.), pris en sa qualité d'ancien administrateur et liquidateur de SOCIETE4.), et SOCIETE5.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner *in solidum* PERSONNE2.), SOCIETE6.), PERSONNE1.) et SOCIETE5.) à lui payer le montant de 2.665.000.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 26 janvier 2009 jusqu'à solde et voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE1.) et SOCIETE5.) à lui payer la somme de 345.000.- euros, au remboursement de laquelle SOCIETE6.) a déjà été condamnée, étant entendu que cette obligation de paiement est également *in solidum* avec celle de SOCIETE6.). Elle demanda également, à l'encontre d'PERSONNE2.), de PERSONNE1.) et de SOCIETE5.), les intérêts au taux légal sur le montant de 345.000.- euros à partir du 9 janvier 2009 jusqu'à solde et finalement que SOCIETE6.), PERSONNE2.), PERSONNE1.) et SOCIETE5.) soient condamnés *in solidum* à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de ses assignations en intervention, SOCIETE3.) a fait valoir que, si SOCIETE1.), dans le cadre de la demande initiale du 15 mars 2017, se prétend lésée par les présentations d'PERSONNE2.) et de SOCIETE6.), auxquelles SOCIETE4.) et PERSONNE1.) auraient collaboré, notamment en raison des prélèvements, rendus possibles par ces présentations, à hauteur de 3.010.000.- euros effectués par PERSONNE2.), elle serait néanmoins la première victime de la perte de ce montant prélevé sur ses comptes.

Elle a expliqué que le projet de reprise des actions SOCIETE3.) par SOCIETE6.) décrit dans l'assignation de SOCIETE1.) aurait en effet été basé sur une présentation d'investissement du 21 novembre 2008 d'PERSONNE2.) et de SOCIETE6.), suivi par des rapports d'évaluation des propriétés immobilières, auxquelles SOCIETE4.), en qualité d'expert immobilier, aurait attribué une valeur que ces propriétés n'auraient pas ; que les fausses évaluations faites dans la présentation du projet d'investissement, confirmées dans les grandes lignes par SOCIETE5.) dans ses rapports communiqués le 21 janvier 2008 (il y a lieu de lire 2009), auraient servi à convaincre le conseil d'administration d'SOCIETE3.) de la faisabilité de l'apport en nature à effectuer par SOCIETE6.) et de l'utilité des prélèvements litigieux.

Elle en a conclu que la responsabilité de SOCIETE6.) et d'PERSONNE2.), lui-même administrateur d'SOCIETE3.), serait engagée pour avoir induit en erreur les autres membres du conseil d'administration dans le but d'approuver ces transferts de fonds, alors que SOCIETE6.) aurait connu les problèmes dont les immeubles étaient affectés et aurait notamment dissimulé des faits pertinents; que SOCIETE5.), quant à elle, serait responsable pour avoir établi les rapports d'évaluation sans respecter les principes d'évaluation pour le compte de SOCIETE4.), qui, sans personnel, n'aurait pu les établir et PERSONNE1.) aurait

faussement certifié la conformité des rapports aux principes d'évaluation édictés par le RICS, sans que ces principes n'auraient été respectés.

SOCIETE6.) et PERSONNE2.) ont soulevé, *in limine litis* la nullité des assignations en intervention d'SOCIETE3.) pour libellé obscur au regard de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile ; la nullité des assignations d'SOCIETE3.) pour irrégularité au regard des dispositions des articles 483 et 484 du Nouveau Code de procédure civile ; la litispendance, sinon du moins la connexité, entre les demandes actuelles d'SOCIETE3.) et une demande de la même société lancée par acte du 21 octobre 2010 contre eux à des fins identiques et ayant débouché sur un jugement du 26 mars 2015 actuellement entrepris ; la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et enfin la nécessité d'un sursis à statuer sur base du principe que « le criminel tient le civil en l'état » au motif que la plainte déposée par SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) et contre « Inconnu » des chefs de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie, suite à une ordonnance de non-informer du 19 décembre 2016, confirmée en appel suivant arrêt du 28 mars 2017, mais cassée par un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2018, serait toujours pendante.

Au fond, ils ont conclu qu'SOCIETE3.), respectivement SOCIETE1.), resteraient en défaut de démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité. A titre reconventionnel, SOCIETE6.) et PERSONNE2.) ont demandé la condamnation d'SOCIETE3.), sur le fondement de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile, à supprimer de ses assignations des 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018 différents passages calomnieux et la condamnation d'SOCIETE3.) à indemniser leur préjudice moral en résultant à hauteur de 50.000.- euros.

Ils ont encore demandé la condamnation *in solidum* de SOCIETE1.) et d'SOCIETE3.) à leur payer le montant de 50.000.- euros à titre d'indemnisation pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil, une indemnité de procédure pour chacun de 15.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de ces dernières aux frais et dépens.

Par jugement contradictoire N° 2018TALCH15/691 du 16 mai 2018, le tribunal a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros de rôle 184334, 184290, TAL-2017-00322 et TAL-2018-01134, a dit fondé le moyen de libellé obscur soulevé par rapport aux instances inscrites sous les numéros de rôle TAL-2017-00322 et TAL-2018-01134, partant, a déclaré nulles les assignations des 9 et 10 novembre 2017 et du 24 janvier 2018, a déclaré irrecevables les demandes d'SOCIETE3.) inscrites sous les numéros de rôle TAL-2017-00322 et TAL-2018-01134, a déclaré irrecevable la demande de SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE1.) en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE5.), a déclaré irrecevable la demande de SOCIETE1.) dirigée contre SOCIETE5.) en sa qualité d'ancien associé de SOCIETE4.), reçu la demande principale de SOCIETE1.) pour le surplus en la forme, l'a dite non fondée, partant en a débouté, a reçu les demandes reconventionnelles formées par SOCIETE5.), PERSONNE1.), SOCIETE6.) et PERSONNE2.) en la forme, les a dites non fondées, partant en a

débouté, a dit non fondées les demandes en obtention d'une indemnité de procédure de la part de SOCIETE1.), de la part de SOCIETE6.) et d'PERSONNE2.) et en a débouté, a dit fondées jusqu'à concurrence de 3.000.- euros les demandes en obtention d'une indemnité de procédure de la part de SOCIETE5.) et de PERSONNE1.) contre SOCIETE1.), partant a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE5.) et à PERSONNE1.), chacun, la somme de 3.000.- euros à ce titre, a condamné SOCIETE3.) à tous les frais et dépens des instances inscrites sous les numéros de rôle TAL-2017-00322 et TAL-2018-01134 et a condamné SOCIETE1.) à tous les frais et dépens des instances inscrites sous les numéros de rôle 184334 et 184290.

Pour statuer ainsi, le tribunal, analysant en premier lieu les moyens d'irrecevabilité soulevés contre les assignations d'SOCIETE3.), a d'abord qualifié ces assignations de demandes principales pour avoir été introduites par SOCIETE3.) dans le but de faire valoir ses propres droits et demander à voir prononcer une condamnation contre plusieurs défendeurs, et a ensuite retenu que ces assignations ne suffisent pas au vu de leur libellé au prescrit de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

S'agissant ensuite de l'assignation de SOCIETE1.), le tribunal a déclaré la demande dirigée contre PERSONNE1.) en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE4.) irrecevable, au motif qu'en donnant assignation à une personne non commerçante à comparaître à date déterminée devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, SOCIETE1.) n'a pas respecté les formes de procédure relatives au mode de comparution en justice.

Il a encore déclaré la demande de SOCIETE1.), en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE5.) prise en sa qualité d'ancien actionnaire de SOCIETE4.), irrecevable, dans la mesure où la responsabilité personnelle de ce dernier ne peut plus être engagée, dès lors qu'il résulte de l'acte constitutif de SOCIETE4.) publié au Mémorial C du 14 mai 2008, que les mille actions représentant l'intégralité de son capital, ont été souscrites par SOCIETE5.) et que « toutes ces actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces ».

Le tribunal a enfin déclaré la demande principale de SOCIETE1.), pour autant qu'elle vise la révocation de la clôture de la liquidation de SOCIETE4.) pour fraude, l'action en responsabilité du liquidateur ès qualité, et l'action en responsabilité contre la société SOCIETE5.) du chef des faits éventuellement commis par elle-même, recevable.

Les juges de première instance ont finalement, pour rejeter ces demandes, retenu, en se basant entre autres sur les enseignements de l'arrêt de la Cour d'appel n° 132/17 du 12 juillet 2017, que SOCIETE1.) reste en défaut d'établir une quelconque fraude dans le chef des défendeurs, de même qu'une relation causale entre les évaluations immobilières prétendument incorrectes et son préjudice.

Par exploit du 22 juin 2018, SOCIETE1.) et SOCIETE3.) ont relevé appel de ce jugement qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne leur a pas été signifié.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro CAL-2018-00807. Elle a été soumise à l'instruction de la 9^e chambre.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 2 mars 2022. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 12 mai 2022.

Par courrier du 1^{er} avril 2022, le mandataire de SOCIETE1.) et SOCIETE3.) a demandé la remise de l'affaire à une date ultérieure et les plaidoiries ont été refixées à l'audience du 18 mai 2022.

Le 5 mai 2022, la Cour a été informée que le mandataire de SOCIETE6.) et d'PERSONNE2.) a initié une procédure d'arbitrage auprès du bâtonnier.

Par avis du 6 mai 2022, l'audience du 18 mai 2022 a été annulée et l'affaire a été mise en suspens en attendant le résultat de la procédure d'arbitrage pendante devant le bâtonnier.

Le 15 novembre 2023, les mandataires respectifs de SOCIETE6.) et PERSONNE2.) et de SOCIETE1.) et SOCIETE3.) ont informé la Cour que la procédure d'arbitrage est terminée.

Par avis du 17 novembre 2023, les mandataires des parties ont été convoqués à une conférence de mise en état pour discuter du dossier.

Par avis du 7 décembre 2023, les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 24 janvier 2024 uniquement sur les questions de recevabilité.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de l'audience du 24 janvier 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

A l'appui de leur acte d'appel du 22 juin 2018, SOCIETE1.) et SOCIETE3.) demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur et de leur adjuger le bénéfice de leurs demandes, à savoir :

1. quant à la demande de SOCIETE1.) :

- voir révoquer la clôture de la liquidation de SOCIETE4.) et SOCIETE5.) se voir ordonner la restitution de tout produit de liquidation ;
- SOCIETE4.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) se voir dire responsables du préjudice encouru par SOCIETE1.), qui est la suite de l'assistance donnée par eux à PERSONNE2.), lorsque suite à une imposture, il a pu faire acquérir par SOCIETE6.) les actions SOCIETE3.) et prélever 3,4 millions d'euros du

patrimoine d'SOCIETE3.), augmentant l'impossibilité de cette dernière de rembourser ses créanciers et qui a permis à SOCIETE6.) de commencer ensuite un procès où les faux rapports ont été utilisés comme pièces pour prouver la capacité de SOCIETE6.) d'honorer ses engagements de capitaliser SOCIETE3.) ;

- voir donner acte que le préjudice de SOCIETE1.) est évalué sous toutes réserves à 7 millions d'euros, ce montant étant à réduire en cas de paiement de dommages-intérêts à SOCIETE3.) ;
- SOCIETE4.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) s'entendre condamner *in solidum* à lui payer la somme évaluée à 7 millions d'euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ou toute somme même supérieure à dire d'expert ou à arbitrer par le tribunal ;
- SOCIETE4.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) s'entendre condamner *in solidum* aux frais et dépens de l'instance ;
- SOCIETE4.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) s'entendre condamner *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2. quant à la demande d'SOCIETE3.) :

- PERSONNE2.), SOCIETE6.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) s'entendre condamner *in solidum* à lui payer le montant de 2.665.000.- euros et PERSONNE2.), PERSONNE1.) et SOCIETE5.) s'entendre condamner en plus *in solidum* à lui payer la somme de 345.000.- euros au remboursement de laquelle SOCIETE6.) a déjà été condamnée, étant entendu que cette obligation de paiement est également *in solidum* avec celle de SOCIETE6.) ;
- PERSONNE2.), SOCIETE6.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) s'entendre condamner *in solidum* à payer les intérêts au taux légal à partir du 26 janvier 2009 sur le montant de 2.015.000.- euros jusqu'à solde, à partir du 26 janvier 2009 sur le montant de 650.000.- euros jusqu'à solde et SOCIETE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'entendre condamner à payer les intérêts au taux légal à partir du 9 janvier 2009 sur le montant de 345.000.- euros jusqu'à solde ;
- PERSONNE2.), SOCIETE6.), SOCIETE5.) et PERSONNE1.) s'entendre condamner *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure évaluée à 10.000.- euros sur base de l'article 240 NCPC, et s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elles développent, en substance, les moyens tirés de leur argumentation déjà exposée en première instance. Elles reprochent ainsi au tribunal d'avoir déclaré non fondée l'action contre SOCIETE5.) aux motifs que :

1. la collusion frauduleuse avec PERSONNE2.) et SOCIETE6.) ne serait pas établie, alors que (i) pour engager la responsabilité de SOCIETE5.) pour un acte constitutif d'une faute, en l'occurrence d'avoir par une évaluation contraire aux règles applicables (les International Valuation Standards ou IVS) donné ou contribué à donner une apparence de solvabilité injustifiée à SOCIETE6.) ; (ii) si le premier juge avait examiné l'analyse détaillée fournie par les appelantes, il aurait dû constater que SOCIETE5.) n'a par ailleurs même pas tenté de démontrer en quoi l'analyse produite par les appelantes serait inexacte (il aurait été difficile d'expliquer comment on arrive à réduire de 30% les frais de fonctionnement d'un hôtel et comment il serait possible, en pleine crise, d'augmenter son bénéfice (avant impôts, dépréciations et amortissements) de 80% par rapport à celui d'avant la crise) et que la faute serait établie; (iii) en plus la collusion serait établie dans la mesure où les rapports confirmeraient les valeurs proposées dans la présentation initiale de novembre 2008 et que celles-ci seraient très loin des réalités; et (iv) s'il y avait le moindre doute sur la qualification à attribuer à ces valorisations, il y aurait lieu à sursis à statuer, puisque le juge d'instruction est saisi de la question de la complicité éventuelle de SOCIETE5.) dans le contexte de la tentative d'escroquerie à jugement reprochée à PERSONNE2.) ;
2. il ne serait pas établi que le juge aurait été influencé par les rapports SOCIETE5.) pour admettre la bonne foi d'PERSONNE2.) et de SOCIETE6.), alors que, si les rapports SOCIETE5.) avaient contenu une valorisation faite selon les règles IVS, les tribunaux auraient constaté de suite que les immeubles décrits valaient moins que les dettes qui les grevaient et qu'il s'agissait donc d'une imposture de la part d'PERSONNE2.), de sorte que les actions de SOCIETE6.) auraient été déclarées irrecevables ;
3. il ne serait pas établi que le conseil d'administration d'SOCIETE3.) aurait été influencé par les rapports SOCIETE5.) pour admettre que les sociétés débitrices SOCIETE15.) et SOCIETE16.) seraient des sociétés solvables et que les crédits à ces sociétés se justifiaient, alors que, (i) si les rapports SOCIETE5.) auraient contenu une valorisation faite selon les règles IVS, les autres membres du conseil d'administration auraient constaté de suite que ces sociétés étaient insolvables et qu'ils engageraient leur propre responsabilité en approuvant ces crédits ; et (ii) si les rapports de valorisation n'avaient pas été établis du tout il est hautement invraisemblable que les autres membres du conseil auraient approuvé quoi que ce soit, sans préalablement s'assurer de la solvabilité des parties débitrices , de sorte que le premier juge aurait ainsi implicitement admis que ces personnes auraient tout normalement commis des fautes dans l'exécution de leur mandat d'administrateur.

Elles ajoutent que le tribunal n'avait en réalité que deux options, soit celle de constater la faute indépendamment de toute infraction pénale et déclarer fondée leur action, soit de sursoir à statuer en attendant le résultat de l'instruction pénale. Or, le tribunal, après avoir énoncé ne pas empiéter sur la compétence du juge pénal, aurait fait exactement cela en déclarant que la collusion frauduleuse entre PERSONNE2.) et SOCIETE5.) ne serait pas établie.

Ce serait aussi à tort que le jugement dont appel :

4. a déclaré irrecevable pour libellé obscur l'action en responsabilité d'SOCIETE3.) contre PERSONNE2.) et SOCIETE6.), alors que d'une part l'assignation contient parfaitement les éléments nécessaires pour identifier la demande et son fondement, qu'en plus PERSONNE2.) et SOCIETE6.) auraient eu connaissance de l'action initiale de SOCIETE1.) contre SOCIETE5.), alors que cette assignation lui aurait été signifiée, et que même si tel n'avait pas été le cas, les mentions de l'acte d'assignation auraient été suffisantes ; il en serait de même de l'énumération des pièces, qui auraient déjà été communiquées à son avocat, de sorte qu'PERSONNE2.) et SOCIETE6.) n'auraient donc eu aucun problème pour faire valoir leurs moyens de défense ; le tribunal aurait dû s'inspirer du jugement du tribunal du 6 février 1990 rendu dans l'affaire SOCIETE22.) SA c/ la Société Namuroise de Gestion et autres, affaire inscrite aux rôles n° 34529, 34491, 35595, 35596, 36376, 36615 et 36759 (pages 41-42), confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 1^{er} octobre 1997, affaire inscrite aux rôles n° 12583, 12771, 12859, 12896 et 20243 (pages 74-75), décisions dans lesquelles des moyens similaires ont été rejetés comme non fondées ; quant à la nécessité d'indiquer la base légale, le jugement dont appel méconnaîtrait l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 2011 (n° 2815 du registre), qui a confirmé qu'elle n'est pas requise;
5. a déclaré mettre hors cause SOCIETE1.) pour l'action introduite par SOCIETE3.), alors que SOCIETE1.) n'aurait nullement demandé à être mis hors cause et aurait au contraire conclu que la présence d'SOCIETE3.) dans son litige contre SOCIETE5.) se justifierait parfaitement puisqu'il s'agirait de conclure sur le même préjudice subi par SOCIETE3.) victime des abus de biens sociaux d'PERSONNE2.) rendus possibles par les évaluations fallacieuses établies par SOCIETE5.) et que SOCIETE1.) subirait ce même préjudice en raison de l'appauvrissement de son débiteur ; SOCIETE1.) a donc conclu que si le montant réclamé par SOCIETE3.) lui serait alloué, sa demande contre SOCIETE5.) se trouverait réduite du même montant (situation identique de celle du dossier SOCIETE22.) précité, et cas où le tribunal, confirmé par la Cour a statué en sens contraire) ;
6. a retenu que l'intervention d'un tiers dans une procédure commerciale se ferait par requête, alors qu'au contraire, à défaut d'avocat constitué, elle se ferait normalement par assignation, procédure considérée comme obligatoire par la jurisprudence dans le passé (Cour d'appel du 4 février 1933, Pas. 13, pages 51ss), qui serait certainement obligatoire si l'intervention impliquait également la mise en cause d'un tiers qui n'aurait pas été partie à l'instance initiale. De toute façon, une mise en intervention par voie d'assignation ne saurait être considérée comme nulle, même en matière civile, la voie de la requête n'étant qu'une facilité offerte aux plaideurs et le fait de procéder par assignation ne donnant lieu à aucun préjudice ;
7. a déclaré irrecevable l'action contre PERSONNE1.), alors que selon la jurisprudence établie depuis les années 60 (Jurisclasseur: Administration, Responsabilité civile des dirigeants, Fasc. 132-10, p. 108, Cass. Com., 7 avril 1967: D. 1968, jurispr. p. 61, note Calais-Auloy ; RTD com. 1967, p. 469, note Jauffret. – Cass. Com., 27 nov. 1973: D. 1974, somm. p. 10. – Cass. com., 12

juin 1978: JurisData n° 1978-797005; Rev. sociétés 1979, p. 307, note Sortais. – CA Lyon, 23 févr. 1972: RTD com. 1973, p. 864, note Boitard. – CA Paris, 11 mars 1985: Bull. Joly 1986, p. 380) les actions en responsabilité contre des administrateurs seraient de la compétence des juridictions commerciales même si elles sont intentées par des tiers, ce qui serait logique, puisqu'il s'agirait d'une responsabilité d'actes posés dans le contexte de l'exercice du mandat social et en somme d'une action oblique de la partie lésée contre l'administrateur qui ne serait pas et ne sera jamais poursuivi par la personne morale dont la faute se confondrait avec celle du dirigeant social ; aussi la notion de faute détachable, abandonnée d'ailleurs depuis plusieurs années par la Cour de Cassation belge (arrêt n° 726 de la Cour de cassation belge du 20 juin 2005, JDSC, Livre 12, 8^e Edition, 2006, Kluwer, Les Responsabilités des Fondateurs, Associés, Administrateurs et Gérants des SA, SPRL et SCRL, pages 90 et suivantes), n'aurait-elle dans ce contexte pas de pertinence, puisque ce ne serait pas la gravité accrue de la faute qui rendrait compétente une juridiction civile ou applicable la procédure civile ordinaire ;

et 8. a déclarée non fondée l'action de SOCIETE1.) contre SOCIETE5.) en raison des réserves et restrictions contenues dans les rapports, alors que ces réserves et restrictions ne viseraient nullement l'application de méthodes incompatibles avec les règles que SOCIETE5.) serait censé respecter, que le but des évaluations serait de donner une impression fautive de la valeur des immeubles concernés et que l'insertion dans un tel rapport d'avertissements tels qu'ils y figuraient ne saurait constituer une exonération de celui, qui aurait donné cette fautive apparence et certifié en plus que la méthode utilisée aurait été conforme aux standards du RICS, donc aux règles IVS.

Elles ajoutent que si le tribunal avait examiné les moyens de SOCIETE1.) et d'SOCIETE3.), qui auraient détaillé la méthode fallacieuse utilisée pour tenter de justifier des valorisations qui étaient contraires aux réalités et les règles d'évaluations non respectées, le jugement serait arrivé à des conclusions diamétralement opposées. N'ayant pas, d'après la formule consacrée de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, analysé les moyens, arguments, preuves et offres de preuve, le jugement dont appel aurait violé l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

SOCIETE5.) et PERSONNE1.) concluent à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a (i) déclarées nulles les assignations des 9 et 10 novembre 2017 et du 24 janvier 2018, (ii) déclarées irrecevables les demandes d'SOCIETE3.), (iii) déclaré irrecevable la demande de SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE1.) en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE4.), (iv) déclaré irrecevable la demande de SOCIETE1.) contre SOCIETE4.) en sa qualité d'ancien associé de SOCIETE4.) et (v) dit non fondée en la forme la demande principale de SOCIETE1.) pour le surplus.

Comme en première instance, ils contestent tant en leur principe qu'en leur quantum toutes les allégations et demandes formulées par SOCIETE1.) et SOCIETE3.), ainsi que toute faute, tout lien causal et tout préjudice mis en avant par ces dernières et concluent à l'irrecevabilité de toutes les demandes concernant la nomination d'un expert pour évaluer le rapport SOCIETE4.), la

production des documents séquestrés, la production des comptes courant de SOCIETE4.) et les factures adressées par SOCIETE5.) à SOCIETE4.), la réouverture de la liquidation de SOCIETE4.). A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour retiendrait l'existence d'une faute dans leur chef et d'un lien causal avec le préjudice allégué, ils sollicitent à voir ordonner l'évaluation par voie d'expertise du montant du préjudice subi par SOCIETE1.) et directement imputable à leur fait.

Ils forment appel incident en ce que le jugement entrepris les a déboutés de leur demande reconventionnelle en obtention de dommages et intérêts et demandent à voir condamner SOCIETE1.) au paiement de la somme de 25.000.-euros à chacun d'eux avec les intérêts légaux à partir du 18 janvier 2019, date de la première demande en justice, jusqu'à solde, issue des conclusions antérieures, ou de tout autre montant même supérieur, à déterminer à dire d'expert ou à arbitrer *ex æquo et bono* par la Cour, pour le préjudice causé par l'action abusive et vexatoire de SOCIETE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils sollicitent encore la condamnation *in solidum* de SOCIETE1.) et SOCIETE3.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 10.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SOCIETE6.) et PERSONNE2.) soulèvent à titre principal la nullité de l'acte d'appel du 22 juin 2018 pour libellé obscur, motif pris que cet acte d'appel ne contiendrait aucune motivation relativement aux demandes formulées à leur encontre, dès lors que les développements contenus dans ledit acte se rapporteraient uniquement aux reproches formulés à l'encontre de SOCIETE5.) et PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, ils demandent, à voir confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et notamment en ce qu'il a dit fondé le moyen de libellé obscur soulevé par rapport aux instances inscrites sous les numéros de rôle TAL-2017-00322 et TAL-2018-01134 et en conséquence déclaré nulles les assignations des 9 et 10 novembre 2017 et du 24 janvier 2018 et irrecevables les demandes d'SOCIETE3.) inscrites sous les numéros de rôle TAL-2017-00322 et TAL-2018-01134 et enfin déclaré non fondée la demande principale de SOCIETE1.).

A titre plus subsidiaire, si par impossible la Cour devait réformer le jugement entrepris, ils demandent, s'agissant de l'assignation principale de SOCIETE1.) du 15 mars 2017, à voir déclarer irrecevables, sinon infondées, l'ensemble des demandes formulées par SOCIETE1.). Ils demandent encore à voir déclarer irrecevable la demande en condamnation formulée par SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE6.) et d'PERSONNE2.) dans ses conclusions du 11 octobre 2021 pour constituer une demande nouvelle.

S'agissant ensuite des assignations en intervention d'SOCIETE3.) des 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018, ils demandent principalement et *in limine litis* à accueillir l'exception de litispendance en raison de l'instance actuellement

pendante devant la Cour d'appel ayant à examiner les suites du jugement du 26 mars 2015 ; à défaut, opposer aux demandes formées à l'encontre d'PERSONNE2.) et de SOCIETE6.) une fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée suivant jugement du 26 mars 2015 ; à défaut, prononcer le sursis à statuer en attendant que l'instance pénale parallèle ait fait l'objet d'une décision définitive de règlement sans poursuites ou, en cas de poursuites, d'une décision définitive au fond, conformément aux dispositions de l'article 3 du Code de procédure pénale.

Subsidiairement, ils se réservent le droit de conclure au fond sur les demandes formulées à leur encontre.

Ils demandent reconventionnellement à voir condamner SOCIETE3.) sur le fondement de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile à supprimer de ses assignations des 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018 les passages calomnieux à l'encontre de SOCIETE6.) et d'PERSONNE2.), notamment ceux par lesquels elle leur impute de prétendus « *prélèvements de biens sociaux* » et « *abus de biens sociaux* » ; à les indemniser pour le préjudice moral en résultant à hauteur de 50.000.- euros.

Ils sollicitent encore à voir condamner *in solidum* SOCIETE1.) et SOCIETE3.) au paiement de la somme de 50.000.- euros pour procédure abusive sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil, ainsi qu'à celui d'une indemnité de procédure de 15.000.- euros chacun, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La Cour renvoi pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas changé en appel.

Appréciation de la Cour

Les débats ont, pour le moment, été limités à des questions de recevabilité de l'acte d'appel du 22 juin 2018, des demandes en intervention introduites suivant exploits des 9 et 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018 et de la demande principale introduite suivant exploit du 15 mars 2017.

Il convient dès lors de s'attacher aux seuls moyens de recevabilité discutés par les parties au litige.

- Recevabilité de l'acte d'appel du 22 juin 2018

SOCIETE6.) et PERSONNE2.) se réfèrent, selon toute évidence, pour étayer leur susdit moyen d'irrecevabilité de l'appel à l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, renvoyant à l'article 154 du même code, qui prévoit que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, étant précisé que la nullité pour défaut de motivation de l'acte d'appel est régie par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. L'acte d'appel doit notamment indiquer la décision attaquée et le cas échéant mentionner les chefs de la décision auxquels l'appel est limité. Cette dernière

mention concerne, toutefois, uniquement l'effet dévolutif de l'appel. En l'absence de précision quant aux chefs attaqués de la décision, elle est entreprise dans son intégralité.

En l'occurrence, il se dégage à suffisance de l'exposé des moyens contenus aux pages 2 à 9 de l'acte d'appel que SOCIETE1.) et SOCIETE3.) entendent entreprendre l'intégralité du jugement entrepris. Elles ont par ailleurs indiqué avec suffisamment de précision quels sont les griefs qu'elles entendent faire valoir à l'encontre dudit jugement, moyens repris sous les points 1 à 8 de l'acte d'appel. Contrairement à ce que prétendent SOCIETE6.) et PERSONNE2.), les appelantes ont encore clairement indiqué sous le point 4, page 5 de l'acte d'appel, les moyens fondant plus particulièrement leur recours à l'encontre de SOCIETE6.) et PERSONNE2.).

L'intention des appelantes est donc claire et sans équivoque

Même à retenir que la motivation de l'acte d'appel est succincte et moyennement explicite pour révéler une critique précise, constitutive d'une erreur commise par les juges de première instance dans l'appréciation des moyens de défense des appelantes, il n'en reste pas moins que les intimés ont été en mesure de prendre position de manière circonstanciée par rapport aux termes de l'acte d'appel, tel qu'en témoigne les conclusions en réponse de ces derniers.

Un débat sur le fond de l'affaire a donc bien eu lieu.

SOCIETE6.) et PERSONNE2.) n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le moyen de nullité ayant trait au libellé obscur de l'acte d'appel est à rejeter.

Le moyen n'est donc pas fondé.

- *Recevabilité des assignations des 9 et 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018*

Pour rappel, SOCIETE6.) et PERSONNE2.) ont soulevé en première instance la nullité des actes d'assignation d'SOCIETE3.), qualifiées d'assignation en intervention, pour libellé obscur au regard des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, sinon pour irrégularité formelle au regard des dispositions des articles 483 et 484 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans un souci de logique juridique, la Cour est amenée à analyser en premier lieu si les interventions volontaires d'SOCIETE3.) sont recevables d'un point de vue formel.

En ce qui concerne la recevabilité des demandes en intervention d'SOCIETE3.) basée sur l'article 483 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de remarquer qu'aucun texte ne règle expressément l'intervention volontaire en matière commerciale.

L'article 548 du Nouveau Code de procédure civile est relatif à l'assignation signifiée en matière commerciale. Il est inscrit au titre 28 du Livre IV du Nouveau code de procédure civile relatif à la procédure devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce titre spécifique à la procédure applicable en matière commerciale ne renferme pas de dispositions quant à la forme de l'intervention volontaire devant les tribunaux siégeant en matière commerciale. L'article 483 du Nouveau Code de procédure civile, inscrit au titre 20 du Livre IV du Nouveau code de procédure relatif aux incidents devant les tribunaux inférieurs, prévoit que l'intervention est formée par voie de requête.

L'article 547 du Nouveau Code de procédure civile, tel que modifié par la loi du 11 août 1996, permet d'introduire la demande en matière commerciale selon la procédure applicable en matière civile, sauf à réserver les frais supplémentaires engendrés par ce choix. Il est admis que la modification apportée à l'article 547 précité par la loi du 11 août 1996 a ôté aux règles de la procédure commerciale son caractère d'ordre public (Th. Hoscheit : Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 365).

L'alinéa 2 de l'article 547 du Nouveau Code de procédure civile permet partant d'assigner en matière commerciale suivant la procédure civile. Dans la logique de ce texte, il faut permettre au demandeur en intervention, dont le cas n'est réglé par aucune règle spécifique à la matière commerciale, d'agir lui aussi suivant les règles de la procédure civile, partant, en application de l'article 483 du Nouveau Code de procédure civile, par voie de requête. Aucun élément de texte ne s'oppose à ce que cette option offerte par l'article 547 soit appliquée à une demande en intervention, qu'elle ait été formulée dans le cadre d'une demande principale introduite suivant la procédure commerciale ordinaire ou selon la procédure civile.

La voie de la requête en matière commerciale n'étant ainsi qu'une facilité offerte aux plaideurs, elle ne saurait avoir pour conséquence de rendre nulle une mise en intervention par voie d'assignation qui reste la procédure normale préconisée par la jurisprudence traditionnelle.

En effet, la saisine de droit commun des tribunaux s'opère par la voie de l'assignation. Ce mode de saisine permet notamment à une partie non encore présente à l'instance de faire connaître aux parties en cause l'objet de la demande et les moyens exposés.

En l'espèce, il se pose donc tout au plus une question de frais frustratoires engendrés par la procédure introduite par voie d'assignation devant rester le cas échéant à charge de l'intervenante.

Par réformation des juges de première instance, les assignations en intervention d'SOCIETE3.) sont partant à déclarer régulières en la forme.

Concernant ensuite le principe du libellé obscur, il faut rappeler qu'en vertu de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'indication exacte des

prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure civile : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée en temps utile, au seuil de l'instance, et est donc recevable.

Concernant la sanction du libellé obscur, il faut rappeler que ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : *L'exceptio obscuri libelli*, p. 290).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison du libellé de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison.

Quant au reproche d'absence de fondement factuel et juridique, la Cour relève que dans ses assignations, SOCIETE3.) indique intervenir dans le litige pendant entre SOCIETE1.) et SOCIETE5.) dans lequel cette dernière a mis en intervention SOCIETE6.) et PERSONNE2.). Elle fait encore référence à l'assignation principale du 15 mars 2017 lancée par SOCIETE1.) et à celle en intervention du 26 avril 2017 lancée par SOCIETE5.) et PERSONNE1.) et se réfère notamment au « *projet de reprise des actions SOCIETE3.) par SOCIETE6.) décrit dans l'assignation de SOCIETE1.)* » et « *à la description des faits et des règles applicables contenues dans l'assignation et les conclusions de SOCIETE1.)* ». Les interventions ayant été déclarées régulières par réformation du jugement entrepris, il peut être tenu compte de l'instance antérieure introduite par SOCIETE1.) contrairement à la motivation retenue par les juges de première instance.

En complément de ces éléments, SOCIETE3.) précise être personnellement lésée par les agissements de SOCIETE6.) auxquels SOCIETE5.) et PERSONNE1.) ont collaboré. La Cour constate qu'il est encore fait allusion, bien que succinctement, aux relations entre parties. Le montant du prétendu préjudice de l'intervenante est également indiqué. Quant au fondement juridique, il ressort de ce qui précède, qu'il n'est pas exigé d'indiquer le texte de loi ou de qualifier juridiquement la demande.

Concernant le prétendu libellé obscur tenant au défaut de division de la demande du côté de la défense, la Cour rappelle que la jurisprudence décide que la demande doit être divisée du côté de la défense pour permettre aux défendeurs d'organiser leur défense, en retenant soit que cette division doit être expresse, soit que cette division doit résulter ou pouvoir être déduite des éléments figurant dans l'exploit d'assignation.

En l'espèce, la question ne se pose toutefois pas sous l'angle de la division de la demande entre SOCIETE5.), PERSONNE1.), SOCIETE6.) et PERSONNE2.), puisque justement SOCIETE3.) ne soutient pas dans ses exploits que chacune de ces parties défenderesses ne serait tenue qu'à une partie de la réparation du dommage allégué. Elle soutient au contraire que SOCIETE5.), PERSONNE1.), SOCIETE6.) et PERSONNE2.) seraient tenues *in solidum*. Dans la logique de la demande telle que formulée, une division de la demande était non seulement inutile, mais impossible, de sorte que les exploits ne sauraient être affectés de nullité du fait de l'absence de division. La question de savoir si ces parties défenderesses sont tenues *in solidum* ou non pour les dommages dépend de l'examen du fond et n'est pas toisée à ce stade.

Quant aux pièces invoquées par SOCIETE3.) à l'appui de ses demandes, à savoir les « *documents communiqués par SOCIETE1.) dans le cadre de cette procédure et sur le procès-verbal du conseil d'administration de la requérante du 23 janvier 2009* », indication jugée insuffisante par le tribunal, la Cour relève que l'indication des pièces n'est pas exigée à peine de nullité. La jurisprudence rappelle régulièrement cette absence de sanction légale, ainsi que le manque d'importance suffisante pour pouvoir assortir ce défaut d'indication de la sanction de la nullité en dehors de toute exigence textuelle (voir les références jurisprudentielles citées par Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2e édition, 2019, n° 391, p. 256). Il est d'ailleurs admis que le fait qu'une demande ne soit pas étayée par des pièces justificatives n'entraîne aucune conséquence au niveau de sa recevabilité.

Il s'y ajoute qu'il appartient au juge, au vu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

SOCIETE6.) et PERSONNE2.) n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur est partant à rejeter.

Par conséquent le jugement entrepris est à réformer en ce qu'il a déclaré les assignations des 9 et 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018 nulles pour violation de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

- *Recevabilité de la demande principale introduite suivant exploit du 15 mars 2017*

Pour rappel, le tribunal a déclaré irrecevable la demande de SOCIETE1.) dirigée contre PERSONNE1.) en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE5.), au

motif qu'en donnant assignation à comparaître à date déterminée devant le tribunal siégeant en matière commerciale à une personne dont la qualité de commerçant n'est pas établie, SOCIETE1.) n'a pas respecté les formes de procédure relatives au mode de comparution en justice.

En l'espèce, l'assignation des 9 et 10 novembre 2017 a été donnée aux parties assignées, dont PERSONNE1.), à comparaître en la personne de leur représentant légal, d'un fondé de pouvoir de ces derniers ou de toute autre personne habilitée à cet effet, (...) le vendredi 8 décembre 2017, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, à la Cité judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, salle CO.1.01.

Suivant la jurisprudence traditionnelle, les formes de procédure prescrites en matière civile et commerciale, comme le mode de saisine des juridictions ou d'exercice des voies de recours, relevaient de l'organisation judiciaire et étaient de ce fait d'ordre public. Leur violation constituait une nullité de fond, qui échappait aux dispositions de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile.

Dans un arrêt n° 27/05 du 18 avril 2005, la Cour de Cassation a ainsi relevé que « *Les dispositions relatives au mode de comparution, comme en l'espèce, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de 15 jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel ; leur observation peut être soulevée, contrairement à l'opinion de l'appelant, à toute hauteur de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie.* ».

Dans un arrêt n° 35/09 du 28 mai 2009, la Cour de Cassation, statuant sur un moyen tiré de la violation par la décision entreprise de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, a ensuite jugé que « *l'omission de la mention que l'assigné est tenu de constituer avocat constitue une nullité de forme, qui ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de cette formalité aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'intimé ; qu'en prononçant la nullité de l'acte d'appel sans constater que l'assignée a subi un préjudice, le tribunal a violé l'article susvisé* ».

La Cour de cassation a ce faisant infléchi sa jurisprudence en 2009. Alors qu'elle a jugé précédemment que la violation des dispositions relatives au mode de comparution constitue une nullité de fond étrangère à l'article 264, elle a admis, en 2009, l'application de cette disposition et retenu la qualification de nullité de forme. La Cour de cassation a ainsi recentré ou limité le champ des nullités dites de fond dont le maintien est d'ailleurs le résultat d'une démarche du juge considérée par beaucoup comme difficilement conciliable avec le texte et l'esprit des réformes législatives en matière de procédure civile (cf. conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation FRAISSE-VIDAL n° 3317 du registre).

Par arrêt 30/14 du 20 mars 2014 (n° 3317), la Cour de Cassation a décidé, prenant ainsi à nouveau le contre-pied de l'arrêt de cassation du 28 avril 2005,

que l'irrégularité de l'acte de l'huissier de justice tenant à l'indication du mode de comparution de l'intimé constitue une nullité de forme qui doit être proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

La discussion n'est donc pas tant celle de savoir si SOCIETE1.) a indiqué le mode de comparution exact, mais de rechercher, si nullité il devait y avoir, qui pour être formelle, tombe sous le régime de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, si l'éventuelle irrégularité a causé grief à PERSONNE1.) (cf. arrêt N° 36/17 IV-COM du 1^{er} mars 2017, NuméroNUMERO5.) du rôle).

Or, PERSONNE1.) n'a pas fait état d'un grief et s'est fait représenter par un avocat en temps et lieu utiles devant le tribunal, de sorte que si irrégularité il devait y avoir eu, elle n'entraînerait pas la nullité de l'exploit d'assignation.

La Cour relève par ailleurs qu'il ne ressort nullement du jugement entrepris que PERSONNE1.) ait critiqué son mode de convocation à l'audience (cf. voir ses moyens de défense en page 18, paragraphe 6 du jugement entrepris).

C'est donc à tort que le tribunal a déclaré l'exploit du 15 mars 2017 en tant que dirigé contre PERSONNE1.) pris en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE5.) nul.

La demande de SOCIETE1.) est donc, par réformation du jugement de première instance, à déclarer recevable.

- *Exceptions de procédure supplémentaires*

En première instance, SOCIETE6.) et PERSONNE2.) ont encore soulevé la litispendance, sinon du moins la connexité, entre les demandes actuelles d'SOCIETE3.) et une demande lancée par cette dernière contre eux à des fins identiques par acte du 21 octobre 2010 et ayant débouché sur le jugement VI No 377/2015 du 26 mars 2015 contre lequel appel a été interjeté. Ils ont également conclu à l'irrecevabilité des demandes d'SOCIETE3.) en invoquant l'autorité de la chose jugée résultant sinon de l'arrêt N° 132/17 IV-COM du 12 juillet 2017, du moins du jugement VI No 377/2015 du 26 mars 2015 précité. Ils ont enfin demandé qu'un sursis à statuer soit prononcé sur base du principe que « *le criminel tient le civil en l'état* » au motif que la plainte déposée par SOCIETE1.) contre PERSONNE2.) et contre « Inconnu » des chefs de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie, suite à une ordonnance de non-informer du 19 décembre 2016, confirmée en appel suivant arrêt du 28 mars 2017, mais cassée par arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2018, serait toujours pendante et concernerait les mêmes reproches.

Ces différents moyens ont été réitérés en appel.

En l'occurrence, les volets du litige relatif à l'autorité de la chose jugée, à la litispendance et à la surséance à statuer n'ont pas été tranchés en première instance, le tribunal ayant retenu le moyen tiré du libellé obscur des assignations des 9 et 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018.

Il est rappelé que l'effet dévolutif de l'appel ne peut saisir la Cour que de ce qui a été jugé par les premiers juges, mais pas des points non encore tranchés, sauf alors pour la Cour à exercer sa faculté d'évocation (Précis de Procédure civile par Jean Vincent et Serge Guinchard, 23 éd. no 1423).

La Cour constate que les parties n'ont pas pris position sur cette question. Or, pour que la Cour puisse statuer sur le mérite de ces moyens, il faudrait, outre l'accord des parties, que la matière soit disposée à recevoir une décision sur tous les moyens formulés.

Or, la Cour ne dispose à ce stade pas d'informations suffisantes concernant l'issue de la plainte déposée par SOCIETE1.) contre PERSONNE2.).

L'affaire est renvoyée devant le juge de la mise en état aux fins de poursuite de l'instruction.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

rejette le moyen tiré du libellé obscur au regard des dispositions de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile de l'acte d'appel du 22 juin 2018 ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

réformant,

rejette le moyen tiré de l'irrégularité formelle au regard des dispositions des articles 483 et 484 du Nouveau Code de procédure civile des assignations des 9 et 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018 ;

rejette le moyen tiré du libellé obscur au regard des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile des assignations des 9 et 10 novembre 2017 et 24 janvier 2018 ;

déclare les interventions volontaires de la société d'investissement à capital variable SOCIETE3.) SIVAC-FIS recevables ;

dit que l'exploit du 15 mars 2017 en tant que dirigé contre PERSONNE1.) pris en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE5.) n'est pas nul ;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL dirigé contre PERSONNE1.) pris en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE5.) recevable ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne un complément d'instruction quant aux points soulevés dans la motivation du présent arrêt, à savoir, les conditions d'évocation des exceptions de procédure non tranchées par le jugement entrepris ;

réserve le surplus ainsi que les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.